

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### HEXCEL FIBERS

Rue Gaston Monmousseau  
Roussillon - CS 50032  
38150 Salaise-Sur-Sanne

Références : 2025 - Is126SPF

Code AIOT : 0006114519

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEXCEL FIBERS
- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006114519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement.

Le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et l'acide nitrique. Il est aussi classé à autorisation pour son activité de fabrication de fibres synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé ;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie ;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Conformité des rejets air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
3	Conformité rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Contrôle et entretien des réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.4.	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	6 mois
6	Evènement du 13 au 20 mai 2025 - Arbre des causes	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	Evènement du 13 au 20	Code de l'environnement	/	Demande de justificatif à	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	mai 2025 - Conséquences de l'évènement	du 27/09/2020, article R512-69		l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.2.	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Evènement du 13 au 20 mai 2025 - descriptif de l'évènement	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection des Installations Classées formule 5 demandes d'actions correctives (voir ci-dessous).

De plus, elle propose au préfet de mettre en demeure le site de se mettre en conformité sur ses rejets en azote au canal 4, cette non-conformité ayant été constatée sur les 3 dernières inspections. La mise en place du plan d'action permettra aussi au site de se mettre en conformité sur le débit de rejet au canal 4 et sur le pH au canal 3. Un délai de 12 mois est proposé tenant compte des travaux de génie civil à réaliser.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Conduits et installations raccordées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 3.2.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/02/2025

**Prescription contrôlée :**

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m. La vitesse des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission à la cheminée considérée dépasse 5000m<sup>3</sup>/h ou 5m/s si ce débit est inférieur à 5000m<sup>3</sup>/h.

**Constats :**

Pour rappel, il avait été demandé lors de l'inspection du 10 juillet 2023 que l'exploitant respecte les vitesses d'éjection de ses gaz vis-à-vis de son arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection menée le 23 juillet 2024, il avait été constaté que les vitesses d'éjection étaient toujours trop faibles pour le laveur A et B (3,24 m/s et 7,42 m/s). Il avait été demandé à l'exploitant :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit respecter les vitesses limites d'éjection des gaz stipulées dans l'article 3.2.2. de son arrêté préfectoral cadre. Des nouvelles mesures de vitesse seront faites après le nettoyage des tuyaux prévu en décembre 2024.

L'exploitant a indiqué avoir réalisé des travaux afin de régler les problématiques de vitesse en sortie des laveurs :

- Laveur B : ouverture du ventilateur et vidange de l'eau qui ralentissait le flux
- Laveur A : système de ventilateur en doublon, mise en place de la fermeture des vannes afin d'éviter un système de contre-pression.

Les résultats du dernier test du 18 février 2025 ont été vus en inspection, ils montrent des résultats conformes :

- Laveur A : 10,8 m/s en moyenne sur les 3 mesures
- Laveur B : 10,4 m/s en moyenne sur les 3 mesures

Cette non-conformité est levée. L'exploitant devra faire en sorte de continuer la maintenance de ses laveurs afin que la vitesse d'éjection soit toujours conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Conformité des rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE air

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 21/11/2024

**Prescription contrôlée :**

	Process PAN			
	Concentration (mg/Nm3)	Concentration (mg/Nm3)	Concentration (mg/Nm3)	Concentration (mg/Nm3)
Paramètres / Emissaires	A et B	F1, F2	G1, G2	H1, H2, J1, J2, K
Acidité totale exprimée H+	1	-	-	-
Acide cyanhydrique en HCN	-	5	-	-
Ammoniac (NH3)	-	15	5	-
COV hors méthane exprimé en carbone total	30	20	10	20
COV spécifiques	1	<LQ	-	1
NOx	-	100	-	-
CO	-	40	-	-
Poussières	-	10	-	-

**Constats :**

Pour rappel, il avait été constaté lors de l'inspection du 27 juillet 2024 que, lors de la campagne de mesure des rejets atmosphériques de juin 2024, des mesures étaient non-conformes :

- Coquilles sur les VLE en COVNM/COVT qui ne sont pas les bonnes => L'exploitant devra l'indiquer à son laboratoire ;

- Point K - xylène (COV spécifique) : 5,21 mg/Nm<sup>3</sup> pour une valeur limite à 1 mg/Nm<sup>3</sup>. Il avait donc été demandé à l'exploitant :
- Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant met en place les actions correctives afin de respecter ses valeurs limites de rejets dans l'air indiqués dans l'article 10 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020. Si ces valeurs ne sont pas respectées en 2025, l'exploitant s'expose à des sanctions.

L'exploitant a répondu, dans un courrier du 31 janvier 2025 que :

- Les VLE en COVNM avaient été modifiées dans le rapport de SOCOTEC ;
- Un nettoyage des filtres plus régulier a été mis en place (6 fois par an) afin de respecter les valeurs en COV spécifique au point K (xylène).

Le dernier rapport de mesure a été vu en inspection. Toutes les mesures sont conformes aux VLE, sauf pour le point G1 situé sur le bain de traitement de surface en bicarbonate d'ammonium en solution où des dépassements en COVNM sont observés (15,45 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 10). L'exploitant indique qu'il va mener des investigations.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant procède à des investigations et met en place les actions correctives nécessaires afin de respecter la valeur limite en COVNM au point G1, fixée à l'article 10 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 3 : Conformité rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 07/05/2020, article 14

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE eau

#### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### Prescription contrôlée :

Débit de référence	Flux 1 : Eaux de filature + eaux de purges (refroidissement) et eaux de pluie	Flux 2 : eaux de polymérisation et eaux vannes
Milieu récepteur	canal 4 - Canal du Rhône	Station TREFLE

<b>Maximal journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	Phase 1 : 900 Phase 1 + 2 : 1385	Phase 1 : 600 Phase 1 + 2 : 633 Eaux vannes : 15
---	-------------------------------------	--

<b>PARAMETRE S</b>	<b>FLUX 1</b>			<b>FLUX 2</b>	
	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier phase 1 (kg/j)	Flux maximal journalier phase 1 + 2 (kg/j)	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux maximal journalier phase 1 + 2 (kg/j)
<b>MES</b>	12	11	17	320	200
<b>DBO5</b>	30	27	42	570	360
<b>DCO</b>	125	113	173	1500	900
<b>COT</b>	-	-	-	245	155
<b>Acrylonitrile</b>	<LQ	<LQ	<LQ	150	100
<b>Azote global</b>	30	50	75	150	100
<b>Hydrocarbures totaux</b>	2	2	3	5	3.5
<b>Cyanures</b>	0.1	-	-	0.1	3
<b>Xylènes</b>	0.05	-	-	0.05	0.15
<b>Thiocyanates de sodium</b>	voir ci-dessous	-	-	-	-
<b>Composés organiques halogénés</b>	1	-	-	-	-

#### Constats :

Pour rappel, il avait été constaté plusieurs non-conformités sur les rejets aqueux lors de l'inspection du 10 juillet 2023. Notamment, il a été demandé à ce que l'exploitant se mette en conformité sur :

- l'azote au canal 4 (rejet général) ;

- l'acrylonitrile, les MES et le cyanure au canal 2 (station Trèfle).

Lors de l'inspection du 27 juillet 2024, l'exploitant avait :

- Montré qu'il était **conforme en MES et sur l'acrylonitrile** ;
- Montré que de nouvelles VLE en cyanures pouvaient lui être appliquées, en accord avec son arrêté préfectoral et l'IIC ;
- Présenté un **plan d'action pour ses rejets non conformes en azote** (cartographie des flux, envoi des flux vers la station Trèfle). Il avait donc été demandé :

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant doit respecter ses valeurs limites de rejets dans l'eau indiqués dans l'article 14 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020.

Il mettra en place les actions correctives permettant de respecter notamment les valeurs limites en azote sur le flux allant au rejet général. Les résultats des tests réalisés en septembre 2024 seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

#### **AZOTE :**

Dans son courrier du 28 mai 2025, l'exploitant indique qu'il a consulté des cabinets d'ingénierie afin de mettre en place les travaux nécessaires à la déviation des flux azotés vers la station Trèfle. Trois solutions ont été présentées par le cabinet choisi, Hexcel Fibers s'engage à valider une solution technique d'ici fin juin 2025.

D'autre part, la société Osiris GIE a donné son accord pour que les flux soient déviés vers la station Trèfle, le courrier a été vu en inspection. Osiris acceptera donc 3 flux entiers (partiellement un 4ème) pour un total allant jusqu'à 469 m<sup>3</sup>/j et 31,6 kg/j d'azote.

L'exploitant détaille le calendrier suivant pour la suite des travaux :

- Fin d'été : Solution finale bloquée
- Fin d'année 2025 : budgétisation et début des travaux (nouvelles canalisations dirigeant les flux azotés vers la station Trèfle, autres travaux au niveau des tuyauteries permettant une meilleure gestion des flux)
- Fin des travaux : décembre 2026

**L'Inspection des Installations Classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place la solution technique envisagée, lui permettant de se mettre en conformité sur ses rejets azotés dans le canal 4 (rejet général). Un délai de 12 mois est proposé pour tenir compte des travaux de génie civil à réaliser.**

#### **pH :**

Une extraction GIDAF des mois de janvier à avril 2025 a permis de constater que le rejet vers la station Trèfle présente des dépassements en pH. Le pH envoyé à la station est acide plusieurs jours par mois (lorsque les débits envoyés à Trèfle sont <200 m<sup>3</sup>/j).

Dans le cadre de la déviation des flux azotés vers la station Trèfle, il est prévu de mettre en place une neutralisation à la soude avant envoi à Trèfle. C'est une solution cohérente pour régulariser le pH.

**L'Inspection des Installations Classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place la solution technique envisagée, lui permettant de se mettre en conformité sur le**

pH dans le canal 3 (rejet station Trèfle). Un délai de 12 mois est proposé pour tenir compte des travaux de génie civil à réaliser.

**DEBITS :**

Il a été constaté que les débits de rejet au canal 4 sont trop élevés certains jours.

Dans le cadre de la déviation des flux azotés vers la station Trèfle, une partie des débits envoyés au canal 4 seront déviés au canal 3. C'est une solution cohérente pour mettre en conformité le site sur les débits au canal 4.

L'Inspection des Installations Classées propose donc de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place la solution technique envisagée, lui permettant de se mettre en conformité sur les débits de rejet dans le canal 4 (rejet général). Un délai de 12 mois est proposé pour tenir compte des travaux de génie civil à réaliser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Proposition de mise en demeure n°1 :** L'exploitant doit respecter ses valeurs limites de rejets dans l'eau indiqués dans l'article 14 de son arrêté préfectoral datant du 7 mai 2020 : il mettra en place les actions correctives permettant de respecter notamment les valeurs limites en azote et débit de rejet sur le flux allant au rejet général, et la valeur limite en pH sur le flux allant à la station Trèfle.

La mise en conformité devra être réalisée dans un délai de 12 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 4 : Contrôle et entretien des réseau de collecte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2016, article 4.3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien et surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**Constats :**

**Fosses enterrées :**

Durant l'arrêt quadriennal du site, l'exploitant a fait faire un nettoyage et une inspection de toutes les fosses enterrées (901, 903, 905, 917 et 918). Le rapport d'inspection a été vu, il date du 17/12/2024.

Les dommages enregistrés sur ces fosses vont du dommage D1 "sans gravité, ne remettant pas en cause l'étanchéité de la fosse" au dommage D2 "nécessite des travaux de maintenance spécifique ou un examen approfondi" sur la fosse 917. Le rapport de cette fosse indique d'ailleurs que les dommages observés « ne remet[ttent] pas en cause la viabilité de l'étanchéité de la fosse, il faut surveiller le pH des rejets, en cas de forte acidité, cela pourrait endommager le béton sous le

revêtement »

Sur ce point l'exploitant ayant des rejets acides passant par la fosse, il indique qu'il est prévu de détourner la fosse 917 dans son projet de déviation des flux azotés.

Réseaux enterrés :

Sur tous les réseaux enterrés, l'objectif de l'exploitant est de réaliser des inspections visuelles à la caméra d'ici fin d'année (effluent canal 4, canal 3 et sanitaire).

L'exploitant indique que la fréquence de surveillance est maintenant quinquennale mais qu'il n'avait pas réalisé de maintenance des réseaux enterrés depuis le début de l'exploitation en 2017.

Sur ce point, l'Inspection propose de rajouter la phrase suivante à l'article 4.2.3. : "La surveillance des réseaux de collecte des effluents se fait a minima de manière quinquennale". Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à l'exploitant en ce sens.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°2** : L'exploitant transmet les rapports de surveillance de ses réseaux enterrés à l'Inspection des Installations Classées et met en place les actions correctives si nécessaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 5 : Evènement du 13 au 20 mai 2025 - descriptif de l'évènement

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evènement du 13 au 20 mai 2025 - Arbre des causes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

+ APCadre du 05/09/2016

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité

énergétique.

**Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites**

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°3** : L'exploitant doit étudier les causes profondes de tous les scénarios ayant mené à des dépassements en acrylonitrile pour l'évènement.

**Demande d'action corrective n°4** : L'exploitant reverra son SGS (partie gestion du retour d'expérience des incidents/accidents) ou son Système de Management de l'Environnement en prenant en compte le retour d'expérience de son incident.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 7 : Evènement du 13 au 20 mai 2025 - Conséquences de l'évènement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Voir partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°5:** Toutes les actions correctives identifiées seront mises en place au plus tôt par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois